

Annexe 6 : PV de synthèse V2

Satolas-et-Bonce (Isère)

Enfouissement de déchets - Suez

Enquête publique du 8 janvier au 19 février 2024



Procès-Verbal de Synthèse V2

Commissaire Enquêteur : François JAMMES

SOMMAIRE

1	OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT	3
2	AVIS DES AUTORITES PUBLIQUES	3
2.1	Avis de la Mission Régionale de l’Autorité environnementale (MRAe)	3
2.2	Avis ARS	4
2.3	Avis CNPN	4
2.4	Avis DDT Environnement	5
2.5	Avis DDT Risques.....	5
2.6	Avis DDT Urbanisme	5
2.7	Avis de la DGAC.....	6
2.8	Avis DREAL « Espèces protégées »	6
2.9	Avis DREAL « Paysage »	6
2.10	Avis SDIS.....	6
2.11	Avis DREAL « Risques »	7
2.12	Avis BRGM	7
2.13	Avis de la région.....	7
2.14	Délibérations des communes	8
2.14.1	Commune de Colombier-Saugnieu.....	8
2.14.2	Autres communes.....	8
3	OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	8
3.1	Observations faites lors de la réunion publique.....	8
3.1.1	Questions et observations en séance	9
3.1.2	Courrier d’un collectif	10
3.2	Observations portées sur les registres	10
3.2.1	Observations portées sur le registre numérique.....	11
3.2.2	Observations portées sur les registres papier	12
4	Questions du commissaire enquêteur.....	13
5	Signature.....	14
6	Annexe : Avis de la région.....	15

1 OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque dans les huit jours, le demandeur maître d'ouvrage (dans le cas présent Monsieur Samuel Farges de la société Suez) et lui remet en mains propres un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours, conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement.

Le présent document constitue ce procès-verbal de synthèse.

Cette version V2 est enrichie de l'avis de la région Auvergne Rhône Alpes, reçue très tardivement le 5/03/2024, et remettant en cause le projet (voir paragraphe 2.13).

2 AVIS DES AUTORITES PUBLIQUES

2.1 Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)

Avis du 12 Septembre 2023	Mémoire en réponse de la société Suez de Septembre 2023	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
L'Autorité environnementale recommande de fournir des informations sur les valeurs guides de l'OMS en matière de bruit. Plus généralement, la MRAe pointe certaines incohérences sur les mesures de bruit.	Suez reconnaît et justifie les incohérences sur les mesures de bruit et juge le site conforme. Par ailleurs, ils arguent que les valeurs guide de l'OMS n'ont aucune valeur réglementaire.	
La MRAe relève le peu de mesures de qualité de l'air, leur niveau supérieur aux recommandations de l'OMS et le nombre de plaintes concernant les odeurs.	Suez à nouveau dit que les valeurs guide de l'OMS n'ont aucune valeur réglementaire et que l'application de mesures supplémentaires n'est pas nécessaire.	
La MRAe recommande de compléter l'estimation des émissions de GES générées par le projet par celles dues à l'exploitation et de renforcer si besoin les mesures pour les éviter et les réduire.	Un bilan carbone complémentaire a été réalisé pour quantifier les émissions de GES liées à l'exploitation.	
L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de décrire le dispositif	Suez décrit le dispositif mis en place.	

<p>mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaires.</p> <p>Elle recommande en outre de mettre en place un dispositif élargi de recueil en continu et de traitement régulier des observations des riverains et d'en assurer le porter à connaissance.</p>		
<p>La MRAe recommande pour la complète information du public de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.</p>	<p>Recommandation non prise en compte.</p>	

2.2 Avis ARS

Avis de l'Agence Régionale de Santé du 7 Février 2023

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
<p>Toutes les mesures permettant de limiter les nuisances olfactives pour les riverains devront être appliquées.</p>		
<p>Toutes les mesures permettant de limiter les nuisances sonores devront être appliquées. Une campagne de mesures acoustiques devra être réalisée lors du fonctionnement dans sa nouvelle configuration.</p>		
<p>Les mesures de destruction de plantes d'ambrosie et d'évitement de diffusion de ses pollens devront être prises.</p>		

2.3 Avis CNPN

Avis du Conseil National de Protection de la Nature du 19 Septembre 2023.

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
Avis favorable		

2.4 Avis DDT Environnement

Avis de la Direction Départementale des Territoires du 3 Février 2023

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
Données sur la qualité des rejets gazeux à compléter		
Il est nécessaire de proposer une mesure compensant la perte des milieux ouverts, d'une surface ex-situ à préciser, si possible au droit du corridor écologique en bordure de l'aménagement.		
Intégrer à l'arrêté préfectoral les éléments spécifiés sur la thématique de l'eau		

2.5 Avis DDT Risques

Par mail le 20 Février 2023

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
Avis favorable		

2.6 Avis DDT Urbanisme

Par mail le 2 Février 2023

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
Le PLU zone déjà les parcelles en Uya et Uyd dédiées à l'activité de stockage de déchets de SUEZ. Je n'ai pas vu de points bloquants au niveau du règlement du PLU, je ne pense donc pas qu'il y ait besoin de modifier le PLU. En revanche, la délibération jointe dans le dossier concerne l'accord de la commune sur la remise en état et sur la DAE alors qu'il faudrait un accord de la		

commune sur l'occupation par Suez de ses parcelles. Il s'agit sans doute d'une erreur que Suez doit pouvoir rectifier et qui est sans lien avec le PLU.		
---	--	--

2.7 Avis de la DGAC

Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 5 Avril 2023

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
Les contraintes suivantes doivent être respectées : <ul style="list-style-type: none">• Pas de circulation au-dessus de la cote finie soit 285.50m NGF.• Que le déversement se fasse en dessous de la cote 281m NGF.• Que l'entreprise mette en place des merlons de protection sur les surfaces éclairées par le radar afin de limiter la détection des engins de circulation par le radar.• Que la largeur soit aussi faible que possible au sommet.		

2.8 Avis DREAL « Espèces protégées »

Avis de la Direction Régionale de l'Environnement du 22 Février 2023

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
Demande de complétion du dossier		

2.9 Avis DREAL « Paysage »

Avis de la Direction Régionale de l'Environnement « paysage »

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
Demande de complétion du dossier		

2.10 Avis SDIS

Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 6 Février 2023

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
Avis favorable		

2.11 Avis DREAL « Risques »

Avis de la Direction Régionale de l'Environnement « Risques » du 22 Mars 2023

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
Demande de complétion du dossier		

2.12 Avis BRGM

Avis du BRGM d'Octobre 2022

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
La stabilité au glissement rotationnel et translationnel du massif de déchets est assurée sous réserve de mettre en œuvre les solutions de renforcement présentées par le pétitionnaire. Le BRGM rappelle toutefois que la géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation d'un ouvrage, et recommande une adaptation de la géométrie du projet.		
Il semblerait pertinent de reprendre les calculs de stabilité des ouvrages en terre en prenant compte des hypothèses géotechniques retenues par MERAMO, par souci de conformité.		

2.13 Avis de la région

L'avis de la région a été déposé sur le guichet unique numérique de l'environnement le 5 mars à 20h06, dans le respect du délai des 15 jours prévus (délai donc formellement respecté, même si d'extrême justesse).

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
Cet avis remet totalement en cause le projet : "La capacité annuelle d'enfouissement de 140 000 T demandée par le porteur du projet ne pourra pas dépasser 63 000 T ..." suivi d'une liste de conditions pour que cette capacité soit relevée à 140 000 T. A noter que l'accomplissement de ces conditions ne dépendent en grande partie pas du porteur du projet. L'intégralité de cet avis est donné en annexe.		

2.14 Délibérations des communes

A la date d'établissement du présent PV de synthèse :

2.14.1 Commune de Colombier-Saugnieu

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
Avis favorable sous réserve d'une bonne maîtrise des émanations d'odeurs.		

2.14.2 Autres communes

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
Absence de délibération		

3 OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1 Observations faites lors de la réunion publique

3.1.1 Questions et observations en séance

Observation	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
Quel est le nombre de visites de la DREAL ?	Une validation a lieu à la mise en service d'un casier. 2 inspections ont lieu par an, et des contrôles inopinés sur des thématiques spécifiques (en 2023 eau et gaz)	.
Quels sont les types de déchets acceptés ou refusés ?	Sont acceptés les déchets non dangereux, issus de société privées (exemple Carrefour / Leclerc) après tri chez ces sociétés privées, et issus des centres de tri collectifs (refus de tri) par exemple plastiques ou cartons souillés. Les déchets inertes du bâtiment (terre, briques, etc.) seront admis avec ce nouveau projet. Les ordures ménagères ne sont pas acceptées. Les déchets dangereux ne sont pas non plus acceptés (exemple : terres pollués), ainsi que les déchets amiantés.	
Quelles sont les espèces protégées présentes sur le site ?	Oiseaux (exemple Alouette des champs, Bruant Proyer), reptiles (exemple couleuvre verte et jaune), amphibiens (exemple crapot calamite).	
Des plantations d'arbre sont prévues depuis des années, cela n'avance pas beaucoup et beaucoup de ceux plantés sont morts.	Cela reste à vérifier. Une visite sur site pourra être organisée avec les élus municipaux et le commissaire enquêteur, pendant l'enquête, pour vérifier la situation réelle. Priorité a été donnée à masquer la vue des déchets depuis Grenay et à favoriser l'écologie paysagère (plantations locales adaptées au changement climatique). Des visites avec la DREAL sont faites. Les enjeux paysage et écologie ont guidé ce projet.	

Quelle augmentation de hauteur prévue par rapport à la hauteur de Satolas 3 ?	Hauteur 290m NGF soit + 8m par rapport à Satolas 3	
Quel impact du déplacement des bâtiments sur le trafic routier ?	Pas de changement sur les routes d'accès, sauf déplacement de la déchèterie vers la ZAC de Chesnes (à confirmer).	
Une permanence est prévue à Saint Quentin Fallavier, mais aucune à Grenay. Pourquoi ?	L'organisation des permanences a été fixée avant analyse du dossier.	
Les papiers et surtout les plastiques qui s'envolent constituent une préoccupation majeure.		
Les nuisances olfactives sont en voie d'amélioration.		

3.1.2 Courrier d'un collectif

Un courrier a été reçu du « Collectif de défense du bien vivre du Haut-Bonce et de la Ruelle » et a été lu par Mme la maire :

Observation	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
Aucun véhicule sur les dessertes du Haut-Bonce et de la Ruelle		.
Maitrise des nuisances olfactives		
Inquiétude sur l'envol des papiers et plastiques		
Nécessité d'une stricte définition des déchets acceptés		
Neutralisation de la visibilité des déchets par une barrière végétale		
Gestion des nuisances sonores des véhicules de chantier		

3.2 Observations portées sur les registres

44 observations ont été enregistrées, dont 42 sur le registre numérique et deux sur le registre papier en mairie de Satolas-et-Bonce.

Parmi ces 44 observations :

- 32 sont favorables,
- 12 sont défavorables, en provenance de 4 personnes (1 personne ayant émis 9 observations).

Les thèmes principalement traités, par ordre de nombre de citations et indépendamment du caractère favorable ou défavorable de la contribution, sont :

- Paysage,
- Nature et valorisation des déchets,
- Qualité de l'air, odeurs, envol des déchets,
- Transparence du dépôt de plaintes.

La biodiversité, le bruit, le trafic de camions, les Servitudes d'Utilité Publique et les risques sont des thèmes peu abordés.

3.2.1 Observations portées sur le registre numérique

N° registre numérique	Observation	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
5	Contestation du principe même des SUP, jugé hors cadre de la loi.		
6	La maîtrise foncière de la bande d'isolement actuelle doit être respectée.		
8	Pourquoi ne pas envisager une réutilisation des eaux issues du traitement des jus de déchets plutôt que de les évaporer ? La chaleur excédentaire pourrait aussi être utilisée localement (par exemple séchoir).		
8	Sur le volet biodiversité et intégration paysagère, les études et propositions sont circonscrites à la décharge. N'est-il pas possible de dupliquer cette même approche aux installations adjacentes (décharge de gravas, aire de caravanning, plateforme logistique) ?		
10	Critique de la non transparence vis à vis des plaintes.		
13	Existe-t-il des registres - tenus à jour - sur la nature des déchets par fournisseurs ?		
14	L'Œdicnème criard (oiseau protégé, Espèce protégée), est signalé sur une parcelle à 300m du site.		
15	Sur les plantations faites précédemment (en 2017 ?),		

	beaucoup d'arbres n'ont pas survécu (faute d'arrosage, sol pollué ?).		
27	Demande de publications des résultats des contrôles de la DREAL		
28	L'instauration de SUP sur des zones du département du Rhône devrait juridiquement relever de la préfecture du Rhône.		
29	Critique de l'envol des déchets : Est-il exact que "le site ne respecte pas le non déversement quand les vents sont trop forts, car ils ne veulent pas immobiliser les camions." ?		
30	Quel est l'impact sur les captages d'eau de la zone SUP qui empiète sur des aires de captage d'eau ?		
33	Plainte sur le manque de transparence, d'une part dans le dossier au sujet des distances des habitations, d'autre part sur le recueil et le suivi des plaintes (odeurs, envol de papiers ou de plastiques).		
Autres	Favorables, sans propositions ou critiques		

3.2.2 Observations portées sur les registres papier

Deux observations critiques ont été portées sur le registre en mairie de Satolas-et-Bonce :

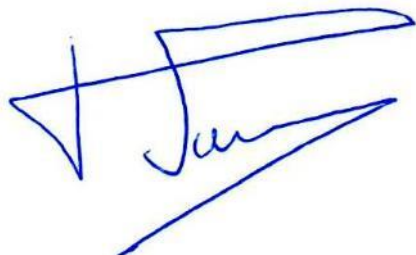
Observation	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
Trop de papiers dans nos terres et nos arbres (Route de la Savane par ex.) Encore quelques odeurs de gaz qui persistent.		
Les déchets enterrés dans les années 1970-1990, potentiellement dangereux et pouvant contaminer la nappe phréatique, n'ont pas été nettoyés.		

4 Questions du commissaire enquêteur

Questions du CE	Réponses de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
Compensations : Les mesures compensatoires proposées sont extrêmement faibles (192 K€, incluant des mesures déjà mises en œuvre, à comparer aux 40 M€ de cout d'investissement total du projet). De plus elles ne sont pas mises en relation avec les impacts espèce par espèce.		
Prise en compte du changement climatique : Comment le dimensionnement des bassins de rétention prend-il en compte les évolutions climatiques en cours ?		
Déplacement de la déchèterie : C'est un préalable au lancement des travaux, mais il est impératif que les habitants aient accès à une déchèterie. Quelle solution, provisoire ou définitive, sera proposée aux habitants à court terme ?		
Transparence : Quelle action sera mise en place pour assurer un recueil et un suivi des plaintes de façon transparente, et en totale indépendance par rapport à la société Suez ?		

5 Signature

Fait le 8 Mars 2024 par le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jammes', with a large, stylized flourish extending from the end of the name.

François JAMMES

6 Annexe : Avis de la région



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ENVIRONNEMENT, EUROPE, INTERNATIONAL, VIE LOCALE ET SÉCURITÉ

Direction de l'environnement
et de l'écologie positive

Votre interlocuteur :
Elodie DELOBEL
Cheffe de projet volet déchets du SRADDET
Tél. : 04 26 73 38 68
Courriel : elodie.delobel@auvergnerhonealpes.fr

Réf. : S2402-01030

Objet : Demande d'avis enquête publique Suez
RV Centre Est – Projet Valineo sur la commune
de Satolas et Bonce

Madame Chrystelle TERRIER
Direction Départementale de la Protection des
populations - DDPP de l'Isère
22 avenue Doyen Louis Weil
CS 6
38028 GRENOBLE CEDEX 1

Le Conseil régional, le 5 mars 2024

Madame,

Par courrier en date du 08 décembre 2023, vous sollicitez l'avis de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SUEZ RV CENTRE EST pour le projet VALINEO sur la commune de Satolas-et-Bonce (département de l'Isère).

Le site est actuellement autorisé jusqu'en décembre 2026 avec une capacité annuelle dégressive : 230 000 tonnes par an entre 2021 et 2024 et 200 000 tonnes par an entre 2025 et 2026.

Ledit projet comporte quatre parties :

- La création de casiers de stockage de déchets non dangereux (ISDND) pour un tonnage annuel de 140 000 tonnes, une densité opérationnelle de 0,7, un vide de fouille net de 3,5 millions de mètres cube et une durée d'exploitation de 17,6 ans soit pour la période du 1^{er} janvier 2025 à mi-2042 ;
- La création d'un casier de stockage de déchets inertes à seuils adaptés (ISDI+) d'une capacité de 47 000 tonnes ;
- Le déplacement de la zone d'accueil / bureaux ;
- La relocalisation de la déchèterie.

Considérant que le SRADDET d'Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé par l'arrêté N° 2020-20-083 du 10 avril 2020 du préfet de Région, fixe la capacité maximale annuelle des installations de stockage de déchets non dangereux à compter du 1^{er} janvier 2025 à 1,1 million de tonnes pour l'ensemble de la région dont 308 000 tonnes pour le département de l'Isère ;

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Lyon
101 cours Charlemagne - CS 20033
69269 LYON CEDEX 02
Tél. : 04 26 73 40 00

auvergnerhonealpes.fr

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Clermont-Ferrand
59 boulevard Léon-Jouhaux - CS 90706
63050 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2
Tél. : 04 73 31 85 85



La Région qui agit

Considérant l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-03-21 du 10 mars 2021 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale de la société SUEZ RV Centre Est pour l'extension de son installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Satolas-et-Bonce ;

Considérant qu'en tenant compte des autorisations d'exploiter déjà délivrées, la capacité annuelle résiduelle d'enfouissement dans le département de l'Isère sera, à compter du 1^{er} janvier 2025, de 63 000 tonnes ;

Considérant qu'en tenant compte des autorisations d'exploiter déjà délivrées, la capacité annuelle résiduelle d'enfouissement dans le département de l'Isère sera de 128 000 tonnes, à compter du 1^{er} janvier 2027, à condition de la fermeture définitive de l'ISDND sur la commune de Cessieu et qu'elle pourra être portée à 153 000 T si l'ISDND de Saint Quentin Fallavier (38) réduit volontairement sa capacité à 125 000 T, comme son exploitant s'y est engagé dans la convention qu'il a signée avec la Région le 10 février 2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.541-15 du Code de l'environnement, les autorisations environnementales prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du Code de l'environnement doivent être compatibles avec les objectifs et règles du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant ainsi que le projet dénommé VALINEO sur la commune de Satolas-et-Bonce, présenté par la société SUEZ RV n'est, en l'état, pas compatible avec les règles qui lui sont applicables et notamment les limites prescriptives départementales d'enfouissement du fascicule des règles – tome déchets du SRADDET, mentionnées à l'article L.181-4 du Code de l'environnement ;

Considérant la demande du porteur de projet de conserver les origines géographiques des déchets limitées comme suit dans l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-10-03 du 12/10/2018 - article 8.1., zone de chalandise qui n'est pas compatible avec le SRADDET :
« - Les déchets réceptionnés dans l'installation, proviennent majoritairement de centres de tri, transit ou regroupement implantés sur le territoire des départements de l'Isère et du Rhône et des arrondissements de Saint-Etienne, Chambéry, Belley et Bourg-en-Bresse ;
- Moins de 25% des tonnages annuels proviennent des centres de tri, transit ou regroupement situés, à l'extérieur de la zone désignée ci-dessus, en région Auvergne-Rhône-Alpes à l'exclusion des départements de l'Ardèche et de la Drôme, ou dans l'arrondissement de Mâcon. »

Considérant que les prescriptions du SRADDET prévoient l'application du principe de proximité en matière de provenance des déchets, ce qui implique que la zone de chalandise de l'installation soit constituée de déchets produits dans le département de l'Isère et que 25% au plus du tonnage annuel concerne des déchets produits dans des départements limitrophes ;

Considérant qu'en application des dispositions du SRADDET susmentionné, la société SUEZ a acté volontairement avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes qu'elle liait la réduction des capacités d'enfouissement des installations de stockage de déchets non dangereux non inertes (ISDND) de Roche-la-Molière et Donzère à une augmentation moindre sur celle de Satolas-et-Bonce, formalisée par une convention signée le 17 juillet 2023 ;

Considérant que la convention signée le 17 juillet 2023 entre SUEZ et la Région Auvergne-Rhône-Alpes prévoit des capacités de réserve temporaires afin de déroger à la limite départementale d'enfouissement en Isère dans les conditions définies à l'article 5 de la convention ;

Considérant les démarches de réduction des capacités d'enfouissement engagées par les autres opérateurs disposant d'installation sur le département de l'Isère afin de contribuer à l'atteinte des objectifs et règles du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes ; fermeture anticipée de l'ISDND de Cessieu et diminution de 25 000 tonnes par an de la capacité de l'ISDND de Saint-Quentin-sur-Isère ;

La Région Auvergne-Rhône-Alpes émet un avis favorable sur le projet de création de casiers de stockage de déchets non dangereux (ISDND) avec les réserves suivantes :

- La capacité annuelle d'enfouissement de 140 000T demandée par le porteur de projet au titre du projet VALINEO n'est pas compatible en l'état actuel avec les autorisations en cours pour les autres ISDND du département de l'Isère et donc est incompatible avec les prescriptions du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes ;
- En l'état actuel des autorisations en vigueur, la capacité autorisée sur l'ISDND de Satolas-et-Bonce ne pourra pas dépasser 63 000 T à partir du 1^{er} janvier 2025 ;
- La capacité annuelle pourra être portée à 140 000 T à la triple condition :
 - o qu'un arrêté préfectoral acte la fermeture définitive de l'ISDND sur la commune de Cessieu (au maximum le 31 décembre 2026) et augmente en conséquence la capacité résiduelle des installations de stockage de déchets non dangereux non inertes en Isère : la capacité de l'ISDND de Satolas-et-Bonce pourra alors être portée à 128 000 tonnes ;
 - o qu'un arrêté préfectoral réduise la capacité annuelle maximale de l'ISDND de Saint-Quentin-sur-Isère (38) à 125 000 T, libérant ainsi 25 000 T, conformément à l'engagement conventionné entre la Région et Lély le 10 février 2023 ;
 - o que la capacité maximale en région Auvergne-Rhône-Alpes des installations de stockage de déchets non dangereux non inertes ne dépasse pas 1,1 million de tonnes et qu'en conséquence les ISDND de Roche-la-Molière et Donzère réduisent leurs capacités annuelles d'enfouissement respectivement à 200 000 T et 100 000 T, tel que cet engagement a été conventionné entre la Région et Suez le 17 juin 2023. Les réductions des capacités annuelles des ISDND de Roche-la-Molière et Donzère devront être actées par des arrêtés préfectoraux au plus tard en juin 2024 ;
- Par dérogation exceptionnelle à la capacité départementale fixée en Isère et dans le respect des conditions définies à l'article 5 de la convention signée entre SUEZ et la Région Auvergne-Rhône-Alpes le 17 juillet 2023 : des capacités de réserve pourront être accordées dans la limite de 35 000 tonnes par an en 2025 et 2026 et 14 000 tonnes par an entre 2027 et 2030.
- La zone de chalandise respecte le principe de proximité à savoir les déchets produits dans le département de l'Isère et 25% au plus du tonnage annuel concerne des déchets produits dans des départements limitrophes. A noter que la Région entend par « déchets

produits en Isère et dans les départements limitrophes de l'Isère », les déchets dont l'origine de production des déchets est celle de leur producteur initial. Les déchets produits initialement en dehors du département de l'Isère et des départements limitrophes mais qui proviennent d'un territoire extérieur au département de l'Isère et à ses départements limitrophes et qui transitent par des centres de tri, transit ou regroupement implantés sur le territoire des départements de l'Isère et des départements limitrophes en sont exclus ;

Toutefois, la Région Auvergne-Rhône-Alpes émet un avis favorable concernant :

- le projet de création d'une ISDI+ ;
- la relocalisation de la déchèterie.

En effet l'activité de déchèterie permet de réduire les déchets enfouis et de mieux les valoriser conformément aux objectifs et règles du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes. La production de déchets inertes pour le département de l'Isère est estimée à 570kt/an à partir de 2025 et considérant que les capacités déjà autorisées sont de 103kt/an en 2025 et 12kt/an en 2030, la création d'une ISDI+ de 47 000 tonnes permet de répondre au besoin de création de nouvelles capacités d'ISDI en Isère (467kt/an à partir de 2025 et 558kt/an à partir de 2030).

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,
la Directrice Générale Adjointe


Manuelle DUPUY